

Arrêté du Maire

N° 2025-191/AG

ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE D'UN IMMEUBLE COLLECTIF DE 16 LOGEMENTS

8 A – 8 B – 8 C – 8 D rue Maurice RAVEL

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le code général des Collectivités Territoriale et notamment son article L.2213-28,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté du Maire autorisant les travaux en date du 2 mai 2022 relatif à la demande de Permis de Construire n° 025 388 21 K0031 sur les parcelles cadastrées section CL n°133, n°24 et n°26,

Considérant que le numérotage des bâtiments en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des bâtiments est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant que l'article L.2213-28 s'applique à l'ensemble des constructions, y compris les immeubles collectifs comportant plusieurs logements et plusieurs cages d'escalier,

Considérant la nécessité d'attribuer un numéro unique d'adresse à l'immeuble ainsi que des identifiants complémentaires pour les différentes cages d'escalier, afin d'assurer la bonne identification des accès par les services publics, les secours et les opérateurs postaux,

Arrête,

Article 1 : Attribution du numéro d'adresse et des identifiants d'accès

Il est prescrit la numérotation 8 rue Maurice Ravel, avec les identifiants A, B, C et D correspondant aux différentes cages d'escalier de l'immeuble collectif de 16 logements.

Les accès sont identifiés comme suit :

Cage A : 8 A rue Maurice Ravel

Cage B : 8 B rue Maurice Ravel

Cage C : 8 C rue Maurice Ravel

Cage D : 8 D rue Maurice Ravel

Les identifiants d'accès correspondent aux entrées distinctes de l'immeuble (voir plan annexé).

L'immeuble est implanté sur la parcelle cadastrée section CL n°24 ainsi que sur les parcelles de la même section n°199, n°200 et n°202, correspondant aux nouvelles références cadastrales issues de la mise à jour du plan cadastral.

Article 2 : Principes de numérotation

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Pour les immeubles collectifs, un numéro unique est attribué à l'ensemble du bâtiment. Les numéros d'appartements et autres subdivisions internes demeurent du ressort du propriétaire ou du syndic.

Article 3 : Modalités d'apposition des plaques

Le numérotage est exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque construction ou sur son mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, à proximité immédiate de celle-ci, de préférence à gauche et à une hauteur permettant une visibilité optimale depuis la voie publique, idéalement autour de deux mètres. La plaque est en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, avec un chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Pour les immeubles collectifs, la plaque du numéro principal est apposée à l'entrée principale de l'immeuble ou à défaut sur le mur d'entrée de la résidence. Les identifiants d'accès des cages d'escalier (A, B, C et D) sont apposés à proximité immédiate de chaque entrée correspondante. La commune pourra, si nécessaire, adapter le format des plaques pour les immeubles collectifs.

Article 4 : Renouvellement du numérotage

En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

Article 5 : Entretien des plaques

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Visibilité et protection des numéros

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés. Les identifiants des cages d'escalier doivent également rester visibles et accessibles.

Article 7 : Conditions d'exécution de l'arrêté

Le présent arrêté deviendra exécutoire après sa transmission en Sous-Préfecture et l'accomplissement des formalités de publicité, à savoir son affichage et sa notification au demandeur. Il sera également transmis aux services de secours, aux opérateurs postaux et intégré à la Base Adresse Nationale.

Article 8 : Infractions

Le fait, pour un propriétaire ou un occupant, de ne pas respecter les obligations prévues au présent arrêté, notamment en matière d'apposition, de maintien en état ou de visibilité du numéro, constitue une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe, conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est prorogé en cas de recours gracieux.

Fait à Montbéliard le 6 mars 2026,

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Transmis à la Sous-Préfecture le : **09/03/2026**

Affiché le : **09/03/2026**

Notifié le :

ANNEXE

NUMEROTATION – PROGRAMME D'HABITAT – NEOLIA
8 A – 8 B – 8 C – 8 D RUE MAURICE RAVEL

